



POLICE ADMINISTRATIVE

Le Bourgmestre,

ARRETE DE POLICE DANS LE CADRE DE FAITS CONTITUTIFS D'ATTEINTES AU BIEN-ETRE ANIMAL

Vu l'article L1123-29 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la Nouvelle loi communale et particulièrement son article 135 § 2 ;

Vu le Décret du 24 novembre 2021 modifiant le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale ;

Vu le Code wallon du bien-être des animaux, notamment ses articles D.57., D.90. et D.105. ;

Vu les articles D.192 et suivants du Livre Ier du Code de l'Environnement, tels qu'insérés dans ledit Code par le décret susvisé ;

Considérant que conformément à l'article 135 §2 précité, les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que le Code wallon susvisé tend à légitimer que les animaux sont des êtres dotés d'une sensibilité et qu'ils ont des besoins spécifiques quant à leur nature ; que les actes de maltraitance à leur égard relèvent de la délinquance environnementale ;

Considérant que l'Autorité communale, dans son rôle de garant de salubrité et de propreté publiques, peut prendre toutes mesures visant à faire cesser toute forme de délinquance environnementale ;

Que le Bourgmestre peut édicter toutes mesures tendant à dissuader toute forme de délinquance et maltraitance en vue d'assurer la santé, la protection et le bien-être d'un animal en général ;

Que les mesures préventives ont également pour finalité de confirmer et renforcer celles prises en vertu du Code wallon du bien-être animal à savoir :

- **Art. D.57. :**

- « § 1^{er}. **Un animal ne peut être mis à mort que par une personne ayant les connaissances et les capacités requises, et suivant la méthode la plus sélective, la plus rapide et la moins douloureuse pour l'animal. Un animal est mis à mort uniquement après anesthésie ou étourdissement, sauf les cas :**
 - 1° de force majeure ;
 - 2° de pratique de la chasse ou de la pêche ;
 - 3° de lutte contre les organismes nuisibles ;
 - 4° d'actions de mise à mort prévues en vertu de la loi sur la conservation de la nature.
- **Lorsque la mise à mort d'animaux fait l'objet de méthodes particulières d'abattage prescrites par des rites religieux, le procédé d'étourdissement doit être réversible et ne peut entraîner la mort. » ;**

- « § 2. Le Gouvernement peut autoriser l'abattage d'animaux sur leur lieu d'élevage selon les conditions et modalités qu'il détermine » ;
 - « § 3. Par dérogation au § 1^{er}, les modalités de mises à mort des animaux visés au chapitre 8 sont fixées par et en vertu de l'art. D.90. » ;
- **Art. D.90. :**
- « § 1^{er} un animal ne peut être mis à mort qu'en limitant au minimum la douleur, la souffrance et l'angoisse qu'il éprouve. » ;
 - « § 2. Les animaux sont mis à mort dans l'établissement d'un éleveur, d'un fournisseur ou d'un utilisateur, par une personne compétente qui a bénéficié de la formation adéquate définie par le Gouvernement et qui démontre qu'elle a les compétences requises avant d'exercer ses fonctions. » ;

Considérant que la « Fête du Sacrifice » est une fête religieuse comportant le sacrifice d'un animal et qui aura lieu au mois de juillet ;

Que ce type de sacrifice ne peut se réaliser sur le territoire communal vu qu'il contrevient au Code wallon susvisé ; qu'en effet, le bien-être animal ne serait pas respecté vu qu'il entraînerait de facto la mort de ce dernier et ce, sans étourdissement ou anesthésie préalable ;

Qu'il y a donc lieu de rappeler le respect scrupuleux des dispositions légales en vigueur relatif au bien-être animal ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En vertu du Code wallon du bien-être des animaux, tout abattage d'un animal sans anesthésie préalable ou sans étourdissement, de quelque forme que ce soit, dans le cadre d'un rituel religieux ou non, est interdit sur l'ensemble du territoire de la Ville de Waremme.

Article 2 :

Le présent arrêté prend effet immédiat dès sa signature et jusqu'à nouvel ordre.

Article 3 :

Le non-respect des mesures prises à l'article 1^{er} est une infraction de deuxième catégorie au sens du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement et fera l'objet d'une sanction administrative en vertu de l'art. D.105. § 1^{er}, 16° à 20 du Code wallon du bien-être des animaux.

Article 4 :

Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 BRUXELLES) endéans les 60 jours de sa prise d'effet et suivant les formes prescrites par les lois coordonnées du 12 janvier 1973 sur le Conseil d'Etat.

Le Bourgmestre,



Jacques CHABOT